

TE38**COMITE SYNDICAL du 2 mars 2026****DÉLIBÉRATION N° 2026-031****Sous réserve de réception
de la délibération
communale**

**Perception de la part communale de l'accise sur l'électricité en lieu et place de la commune
de La Chapelle-de-la-Tour**

Le lundi 2 mars 2026, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 17 février 2026, s'est réuni à St-Etienne-de-St-Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 77 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 77 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-de-la-Tour n°XXX en date du XXX 2026, relative au transfert de la perception de la part communale de l'accise sur l'électricité à TE38 en lieu et place de la commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 23 février 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, pour les communes dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier de l'année en cours, la part communale de l'accise sur dénommée, anciennement TICFE, peut être perçue par le Syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du Syndicat et de la commune ;

Considérant que la commune de La Chapelle-de-la-Tour a une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la commune souhaite bénéficier des mêmes conditions financières accordées aux communes de moins de 2 000 habitants sur le territoire desquelles TE38 perçoit cette accise ;

Considérant l'intérêt pour TE38 de prendre une délibération concordante à celles de la commune de La Chapelle-de-la-Tour, relative aux modalités d'établissement et de perception par TE38 de la part communale de l'accise sur l'électricité en lieu et place de la commune ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (79 voix Pour - Collège 1) :

DÉCIDENT

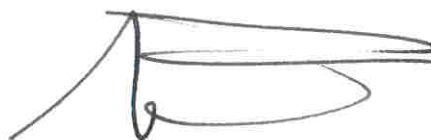
- Que la part communale de l'accise sur l'électricité sera perçue par TE38 en lieu et place de la commune de La Chapelle-de-la-Tour à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Bertrand LACHAT'.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)